

Publié le 15/04/2024



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2024\_051

**OBJET : Garantie d'emprunt relative à la réhabilitation de 32 logements par la SA HLM les Cités Cherbourgeoises - Résidence Beauséjour - Cherbourg-en-Cotentin - Prêt de la Caisse d'Epargne de Normandie de 760 000 euros**

### Exposé

La Caisse d'Epargne de Normandie a octroyé, un prêt de 760 000 euros à la SA HLM Les Cités Cherbourgeoises pour la réhabilitation thermique de 32 logements de la résidence Beauséjour située sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie).

Dans ce cadre, la SA HLM les Cités Cherbourgeoises sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, la garantie de cet emprunt à hauteur de 100 % pour la durée totale du prêt.

Les principales caractéristiques des prêts garantis à contracter auprès de la caisse d'épargne de Normandie sont les suivantes :

- Montant : 760 000 euros
- Durée du prêt : 360 mois
- Amortissement du capital : progressif
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Taux d'intérêt variable : LA+0.60 %

### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2022\_064 du 28 juin 2022, relative aux modalités d'intervention en matière de garantie d'emprunt en faveur du logement social,

**Vu** le contrat de prêt édité le 6 mars 2024 par la Caisse d'Epargne de Normandie joint à la présente délibération,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 167 - Contre : 0 - Abstentions : 11) pour :

- **Accorder** la garantie d'emprunt solidaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin à la SA HLM les Cités Cherbourgeoises pour le remboursement à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 760 000 euros à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie.

- **Préciser** que la Communauté d'Agglomération du Cotentin renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande de la Caisse d'Epargne de Normandie, toute somme due au titre de ces prêts en principal à hauteur de 100 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard, frais et tous autres accessoires qui n'auraient pas été acquittés par Les Cités Cherbourgeoises à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Autoriser** le Président ou son délégué à signer le contrat de prêt en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée.
- **Autoriser** le Président ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :  
Contrat de prêt

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU****4 AVRIL 2024**

Date d'envoi de la convocation : le 22/03/2024

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 157

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance : LEMONNIER Hubert**

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 4 avril, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

**Etaient présents :**

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, MAUROUARD Pascale suppléante de BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRANTONNE Pascal, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie (jusqu'à 19h50), CRESPIEN Francis, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, MESNIL Catherine suppléante de FIDELIN Benoît, LÉCONTE Stéphane suppléant de FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, BUHOT Léopold suppléant de GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, HOSTINGUE Yveline suppléante de LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LEBRETON Robert, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile (à partir de 18h50), LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIEL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François (jusqu'à 20h30), LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LERENDU Patrick, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, TINCELIN Christiane suppléante de MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 19h50), MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PERRIER Didier (jusqu'à 19h50), PERROTTE Thomas, PIC Anna (jusqu'à 20h30), PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie,

RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUSSEAU François, Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, Claudine (jusqu'à 19h45), TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

**Ont donné procurations :**

AMIOT Guy à LAMORT Philippe, BERNARD Christian à TAVARD Agnès, BOTTA Francis à VASSELIN Jean-Paul, BURNOUF Elisabeth à LEPOITTEVIN Sonia, COUPÉ Stéphanie à LELONG Gilles (à partir de 19h50), CROIZER Alain à LEBRETON Robert, GENTILE Catherine à VASSAL Emmanuel, HERVY Isabelle à DOUCET Gilbert, HUREL Karine à VARENNE Valérie, LE POITTEVIN Lydie à GRUNEWALD Martine, LECOQ Jacques à PARENT Gérard, LEFAIX-VERON Odile à HEBERT Dominique (jusqu'à 18h50), LEJEUNE Pierre-François à LEFAIX-VERON Odile (à partir de 20h30), LEMOIGNE Sophie à HULIN Bertrand, LEMONNIER Thierry à HAYÉ Laurent, LEQUILBEC Frédéric à BRIENS Eric, MABIRE Edouard à ROUSSEAU François, MAHIER Manuela à DIGARD Antoine, MARGUERITTE Camille à BROQUAIRE Guy, MOUCHEL Jacky à SANSON Odile, PERRIER Didier à PLAINEAU Nadège (à partir de 19h50), PIC Anna à SIMONIN Philippe (à partir de 20h30), ROUELLÉ Maurice à BERHAULT Bernard, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert (à partir de 19h45), TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno.

**Absents/Excusés :**

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, COLLAS Hubert, FALAIZE Marie-Hélène, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE PETIT Philippe, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LEPLEY Bruno, MARGUERIE Jacques, PELLERIN Jean-Luc, SIMON François.

**ASSISTANCE COMMERCIALE ET FLUX**

7 RUE COLONEL REMY  
14000 CAEN  
Téléphone 02 35 59 42 00  
Suivi par Marie-line PETITHOMME  
Référence H1821686-3/9998478

**CONTRAT DE PRÊT**

Date d'édition : 06/03/2024

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code de la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**- PRETEUR**

Caisse d'Épargne et de prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital social : 520 000 000 euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen, 76230 Bois-Guillaume - R.C.S. Rouen 384 353 413 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

**- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)**

SA D'HLM LES CITES CHERBOURGEOISES  
Dénomination sociale : SA D'HLM LES CITES CHERBOURGEOIS  
Forme juridique : SA DE HLM A CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Siège social : CITE CHARCOT SPANEL  
50101 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX  
Activité : LOCATION DE LOGEMENTS  
N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 682650247 , lieu d'immatriculation : NR

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Toute(s) personne(s) habilitée(s) à l'effet des présentes, en qualité de Représentante de ladite Société

**- CAUTION(S)**

Dénomination sociale : CA DU COTENTIN  
Forme juridique : COMMUNAUTE D AGGLOMERATION  
Capital de la société : 0,00 EUR  
Enseigne :  
Siège social : 8 RUE DES VINDITS  
50130 CHERBOURG EN COTENTIN  
N° SIREN : 200067205

représenté(e) par Toute(s) personne(s) habilitée(s) à l'effet des présentes, en qualité de Représentante de ladite Société et autorisé(e) à signer les présentes.

Ci-après dénommé(e)s "La caution" même en cas de pluralité de cautions,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Objet du Prêt**

Ce prêt est destiné à financer :  
Post financement et financement de la réhabilitation thermique de 32 Logements individuels de la résidence "Beauséjour" sur la commune déléguée de la Glacerie

Apposez vos initiales.



Réf. : H1821686 Page 1 /13

RESIDENCE BEAUSEJOUR  
50470 CHERBOURG EN COTENTIN

**Caractéristiques du prêt**

**PRET LIVRET A AMORT PROGRESSIF : Référence 839020E**

Montant total du crédit : 760 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
<b>Préfinancement</b>	3,600 % Révisable	24	trimestrielle 05	8	Intérêts calculés selon les variations du taux d'intérêt et les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les variations du taux d'intérêt et les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
<b>Amortissement</b>	3,600 % Révisable	360	trimestrielle 05	120	Pendant cette période le taux d'intérêt est révisable. Les échéances sont déterminées en fonction des variations du taux d'intérêt, conformément aux conditions mentionnées au contrat. A ces échéances s'ajoutent les accessoires de 0,00 EUR.		
<b>Durée totale</b> (hors préfinancement)		<b>360</b>					

Les montants indiqués dans ce tableau sont ceux de la première échéance de chaque phase.

- Taux Effectif Global - TEG :	3,66 %	Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :		0,92% Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	1 000,16 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	492 994,53 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	493 994,69 EUR	(hors coûts des éventuelles assurances facultatives)	

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, sur le nombre exact de jours au cours de la période, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, sur le nombre exact de jours au cours de la période, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

**MODALITES DE REMBOURSEMENT :**

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 11425-00200-08021045891-08

**MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :**

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date de prise d'effet du contrat

**MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :**

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts trimestriellement

- Période d'amortissement : Intérêts recouverts trimestriellement

**MODALITES DE VERSEMENT :**

Apposez vos initiales.



VERSEMENT IMMEDIAT CPTÉ ETAB : 11425-00200-08021045891-08

## ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

## GARANTIES

Les coûts de prises de garanties et de leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur, de même que les frais éventuels de procuration ou de mainlevée hypothécaire totale ou partielle.

### Caution personne morale (sous seing privé) : CA DU COTENTIN

Crédit	Quotité ou Montant (1)
839020E PRET LIVRET A AMORT PROGRESSIF	100,00 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

## DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Le versement des fonds interviendra sur demande de l'Emprunteur, sur son compte ouvert dans les Livres de la Caisse d'Épargne, sur production d'un état récapitulatif des dépenses.

Par dérogation à l'article 5 des conditions spécifiques du présent contrat, il ne sera perçu aucune indemnité en cas de remboursement anticipé partiel ou total, sauf en cas de reprise de l'encours par un Etablissement concurrent. Dans cette éventualité, il sera facturé une indemnité équivalente à 3 % du capital remboursé

Par dérogation à l'article « Formation et validité du contrat » des conditions générales, le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les 90 jours de la date de signature du présent contrat par le Prêteur, sous peine de caducité.

Par dérogation à l'article 1 des conditions spécifiques et à l'article « Versement des fonds à l'Emprunteur » des conditions générales, la totalité des fonds devra être versés dans les 24 mois suivant la formation du contrat et sans délai pour le 1er déblocage.

Le versement des fonds ne pourra intervenir qu'après production d'une délibération de la Communauté d'Agglomération du Cotentin autorisant le cautionnement dûment revêtue des mentions lui conférant le caractère exécutoire.

## CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

### Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

## I - CONCLUSION DU CONTRAT

### Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

### Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Apposez vos initiales.



Réf : H1821686 Page 3 / 13

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

## **II - EXECUTION DU CONTRAT**

### **Conditions et modalités de versement des fonds**

#### **Conditions de versement des fonds**

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;
- à la fourniture d'une délibération, rendue exécutoire le cas échéant, de l'assemblée délibérante compétente votant l'emprunt et autorisant la signature du Contrat ainsi que la production de la délégation habilitant le ou les signataires, satisfaisantes pour le Prêteur tant sur le fond que sur la forme ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

#### **Modalités de versement des fonds**

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 4 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 12 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

### **Différé ou franchise d'amortissement**

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

#### **Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)**

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

#### **Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)**

Apposez vos initiales.



Réf : H1821686 Page 4 /13



Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

#### **Remboursement du Crédit - Amortissement**

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;

- Soit de manière progressive :

. Pour un crédit à taux fixe, le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement ;

. Pour un crédit à taux révisable, le capital amorti à chaque échéance sera défini selon le taux de progressivité correspondant au taux d'intérêt défini à la date d'édition du Contrat et figurant aux conditions particulières. L'amortissement restera inchangé sur toute la durée du Crédit, seuls les intérêts seront recalculés selon la périodicité et le taux d'intérêt mentionnés aux conditions particulières.

Dans les cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

#### **Calcul et paiement des intérêts**

##### **Intérêts Intercalaires**

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

##### **Intérêts pendant la période d'amortissement**

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

##### **Intérêts en cas de crédit in fine**

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

##### **Intérêts de retard**

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Mode de paiement - Prélèvement - Compensation**

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

#### **Événements affectant les taux ou indices de référence**

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient

Apposez vos initiales.



Réf. : H1821686 Page 5 / 13

permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. Toute référence dans le Contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions "Événements affectant les taux ou indices de référence" résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence", la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné ("Indice Affecté") l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné ("Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

### **Taux effectif global (TEG)**

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

### **Remboursement anticipé**

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Apposez vos initiales.



Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

#### **Déclarations de l'Emprunteur**

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice pouvant être préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre.
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

#### **- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :**

- . qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- . que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A. d'HLM ») ou aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

#### **- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :**

- . que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- . qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

#### **Engagements de l'Emprunteur**

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.
- . à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

#### **- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :**

- . à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- . à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

#### **- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :**

- . à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- . à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;

Apposez vos initiales.



Réf. : H1821686 Page 7 / 13

- . à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- . à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- . à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- . à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- . à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée.

#### **Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit**

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L.342-14 et L.342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- annulation de la délibération de l'assemblée délibérante compétente de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et sa signature
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;

#### **- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :**

- . incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- . modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé "Remboursement anticipé" du Contrat.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article "Calcul et paiement des intérêts" à "Intérêts de retard".

#### **Assurances dommages**

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

### **III- STIPULATIONS DIVERSES**

Apposez vos initiales.



### Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

### Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

### Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

### Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption - respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur que ni lui, ni aucune de ses filiales, société contrôlée par une autre au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ci-après désignées les "Filiales", ni leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants, mandataires ou salariés ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de ses actionnaires ou associés, directs ou indirects, ni aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants ou salariés :

(A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

(B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;

(C) n'est une Personne Sanctionnée ;

(D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, et l'Emprunteur et ses Filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

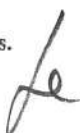
L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II "Des autres atteintes aux biens" du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II "Du Terrorisme" du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI "Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale" du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.

- à ne pas utiliser (et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales n'utilise), directement ou indirectement, les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt, notamment aux fins de prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible lesdits produits à toute Filiale, actionnaire ou associé direct ou indirect de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses Filiales ou à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre personne (i) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée, ou qui lui est liée ou associée, ou dans un pays ou un territoire qui est un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque manière susceptible d'entraîner

Apposez vos initiales.



Réf. : H1821686 Page 9 / 13

l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur et/ou toute autre personne (y compris toute personne participant à la mise en place du Prêt, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).

- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- à respecter (et à faire en sorte que ses Filiales respectent) toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

#### **Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits**

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit notamment à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

#### **Circonstances nouvelles**

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
  - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
  - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

#### **Secret professionnel**

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne, ),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

#### **Protection des données à caractère personnel**

Apposez vos initiales.



Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### **Démarchage**

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

#### **Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

#### **Nullité partielle**

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

#### **Langue et droit applicables**

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

#### **Election de domicile - Attribution de compétence**

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

#### **Jour ouvré**

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

## **CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT**

### **PRET LIVRET A AMORT PROGRESSIF**

#### **CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS A TAUX REVISABLE**

##### **INDEXATION SUR LIVRET A**

##### **PROFESSIONNEL(S), ENTREPRISE(S), ASSOCIATION(S), SOCIETES D'HABITATION A LOYER MODERE, SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE**

##### **Article 1 - Versements de fonds :**

Sauf dérogation du Prêteur, matérialisée par l'exécution du versement demandé par l'Emprunteur, la totalité des fonds devra être versée dans les douze mois suivant la formation du contrat, sous peine de réduction du contrat à hauteur des sommes versées ou de caducité.

En cas de versements fractionnés, le montant de chaque versement ne pourra être inférieur à 1 500 € (Mille cinq cents Euros), sauf s'il s'agit du solde de prêt et le nombre de versement ne pourra être supérieur à 4 (quatre).

##### **Article 2 - Amortissement du prêt, calcul et paiement des intérêts :**

Le quantième (jour du mois) mentionné aux conditions particulières est communiqué par l'Emprunteur lors de la demande de prêt. A défaut d'information, le quantième est fixé au 05 de chaque mois.

##### **Article 3 - Dispositions spécifiques liées au taux du prêt :**

Le taux d'intérêt applicable au prêt est un taux révisable en fonction du taux de rémunération du Livret A majoré d'une marge fixe, tels qu'indiqués aux Conditions Particulières du présent contrat.

Principe de révision :

Pour prendre en compte les modifications du taux d'intérêt, il conviendra de procéder par période (selon la périodicité retenue aux Conditions Particulières). La première révision peut intervenir dès la signature du contrat.

- Pendant la période de préfinancement, tout changement du taux d'intérêt du Livret A sera immédiatement pris en compte par le prêteur pour le calcul des intérêts à venir.

Apposez vos initiales.



- Pendant la période d'amortissement ou pendant la période de différé de capital, le changement du taux d'intérêt du Livret A intervenu au cours d'une période donnée, prendra effet seulement au premier jour de la période suivante.

En conséquence, les montants d'échéances indiquées aux Conditions Particulières sont données à titre indicatif, sur la base des conditions en vigueur le jour de la signature du présent Contrat par le Prêteur et sont subordonnés à la révision du taux du prêt.

Il est convenu que, dans l'éventualité où l'indice de référence serait inférieur à Zéro (0), l'indice serait alors considéré comme étant égal à Zéro (0).

**Article 4 - Taux Effectif Global (T.E.G.)**

Le T.E.G ne tient pas compte du montant des intérêts intercalaires facturés entre la date de mise à disposition des fonds et la date de point de départ de différé ou d'amortissement, ni des primes d'assurance facturées pendant la période de préfinancement, ni des éventuels frais annuels d'information caution.

Compte tenu du caractère révisable/variable du taux d'intérêt applicable et de l'impossibilité matérielle qui en résulte de calculer le taux effectif global définitif du crédit, le T.E.G. mentionné aux Conditions Particulières (ainsi que le montant de l'échéance), est calculé selon les modalités indiquées ci-dessus et sur la base du taux ci-avant, et qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

**Article 5 - Prélèvements - compensation :**

Pendant toute la durée du prêt, le prélèvement de toutes sommes devenues exigibles en vertu des présentes et de leurs suites, s'effectuera par prélèvements sur le compte désigné aux Conditions Particulières, ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de l'établissement prêteur.

Le prêteur se réserve le droit de refuser toute demande de prélèvement sur un compte ouvert dans un autre établissement.

**Article 6 - Remboursement anticipé :**

Le prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé total ou partiel volontaire, une indemnité équivalente à 3% (trois pour cent) du capital remboursé par anticipation.

**Article 7 - Frais de dossier :**

Le montant des frais de dossier est indiqué aux Conditions Particulières. Il s'agit d'une commission flat unique, exigible à la signature du présent contrat. Cette commission restera acquise à la Caisse d'Épargne même si le prêt est résolu ou s'il n'est réalisé que partiellement.

**Article 8 - Exigibilité anticipée :**

Par dérogation aux Conditions Générales, l'indemnité pour préjudice technique et financier sera égale à 7 (sept) % de l'ensemble des sommes dues au jour de la échéance du terme. En outre le Prêteur exigera le remboursement des frais taxables occasionnés par la défaillance de l'Emprunteur.

**Article 9 - Garanties :**

Les garanties, tant réelles que personnelles, sont réalisées par actes séparées, à l'exception des garanties de collectivité(s) locale(s).

**En présence d'une garantie d'une collectivité locale :**

La Collectivité garante s'engage, conformément aux dispositions de la loi n° 88-13 dite Loi GALLAND, à celle de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et des textes subséquents, à verser au Prêteur les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et s'il y a lieu intérêts de retard, frais, commissions et autres accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. La Collectivité effectue ces versements sur demande écrite du Prêteur, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre sommation ou démarche officielle, administrative ou judiciaire.


La Collectivité ne pourra opposer au Prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'elle entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, le(s) garant(s) ne pourra (pourront) exciper de la date de mise en jeu de la garantie par le Prêteur.

La Collectivité Locale devra apposer sa signature ci-dessous ainsi que sur la page " Acceptation du contrat de prêt(s) ".

Fait à : Le  
GARANTIE D'UNE COLLECTIVITE LOCALE

Nom et Prénom du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite " Bon pour garantie à hauteur de la somme de (montant du prêt indiqué en chiffres et en lettres) euros, en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et Accessoires ".

Le représentant de l'établissement

  
AGNÈS BAYARD

Apposez vos initiales.





### ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

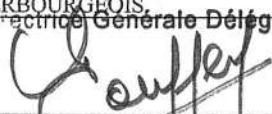
Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
  - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
  - garder en ma(notre) possession :
    - .un exemplaire de ce contrat,
    - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
    - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Fait à : **CHERBOURG-EN-COTENTIN** Le **06 MARS 2024**

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

SA D'HLM LES CITES CHERBOURGEOIS  
"Bon pour acceptation"  
  
Directrice Générale Déléguée  
Laurence EQUIPEY



Fait à : ..... Le .....

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

CA DU COTENTIN

Edité en 13 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.

Apposez vos initiales.



Edité le 06/03/2024

**ASSISTANCE COMMERCIALE ET FLUX**

7 RUE COLONEL REMY  
14000 CAEN

Téléphone : 02 35 59 42 00  
Suivi par : Marie-line PETITHOMME  
Références : H1821686/9998478/839020E  
Date d'édition : 06/03/2024

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**

SA HLM LES CITES CHERBOURGEOISES

Ces charges correspondent à celles d'un prêt intégralement versé en une seule fois.

<b>PRET LIVRET A AMORT PROGRESSIF</b>							
Montant du prêt :	760 000,00 EUR	Première échéance d'amortissement (hors acc.) :	10 383,15 EUR				
Taux d'intérêt :	3,600%	Périodicité :	Trimestrielle				
Durée totale :	360 mois	Quantième :	5				
Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
<b>Amortissement d'une durée de 360 mois (Périodicité Trimestrielle)</b>							
1	10 535,15	3 543,15	6 992,00	0,00	0,00	756 456,85	
2	10 534,43	3 575,03	6 959,40	0,00	0,00	752 881,82	
3	10 458,43	3 607,21	6 851,22	0,00	0,00	749 274,61	
4	10 383,14	3 639,67	6 743,47	0,00	0,00	745 634,94	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			27 546,09	0,00	0,00		
5	10 532,27	3 672,43	6 859,84	0,00	0,00	741 962,51	
6	10 531,54	3 705,48	6 826,06	0,00	0,00	738 257,03	
7	10 456,97	3 738,83	6 718,14	0,00	0,00	734 518,20	
8	10 456,60	3 772,48	6 684,12	0,00	0,00	730 745,72	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			27 088,16	0,00	0,00		
9	10 529,29	3 806,43	6 722,86	0,00	0,00	726 939,29	
10	10 528,53	3 840,69	6 687,84	0,00	0,00	723 098,60	
11	10 455,46	3 875,26	6 580,20	0,00	0,00	719 223,34	
12	10 383,15	3 910,14	6 473,01	0,00	0,00	715 313,20	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			26 463,91	0,00	0,00		
13	10 526,21	3 945,33	6 580,88	0,00	0,00	711 367,87	
14	10 525,41	3 980,83	6 544,58	0,00	0,00	707 387,04	
15	10 453,88	4 016,66	6 437,22	0,00	0,00	703 370,38	
16	10 383,14	4 052,81	6 330,33	0,00	0,00	699 317,57	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			25 893,01	0,00	0,00		

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Apposez vos initiales.

*Le*

Réf : H1821686/9998478/839020E

Page 1 / 5

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
17	10 523,01	4 089,29	6 433,72	0,00	0,00	695 228,28
18	10 522,19	4 126,09	6 396,10	0,00	0,00	691 102,19
19	10 452,26	4 163,23	6 289,03	0,00	0,00	686 938,96
20	10 383,15	4 200,70	6 182,45	0,00	0,00	682 738,26
Intérêts et accessoires dus dans la période :				25 301,30	0,00	0,00
21	10 519,69	4 238,50	6 281,19	0,00	0,00	678 499,76
22	10 518,85	4 276,65	6 242,20	0,00	0,00	674 223,11
23	10 450,57	4 315,14	6 135,43	0,00	0,00	669 907,97
24	10 450,13	4 353,97	6 096,16	0,00	0,00	665 554,00
Intérêts et accessoires dus dans la période :				24 754,98	0,00	0,00
25	10 516,26	4 393,16	6 123,10	0,00	0,00	661 160,84
26	10 515,38	4 432,70	6 082,68	0,00	0,00	656 728,14
27	10 448,82	4 472,59	5 976,23	0,00	0,00	652 255,55
28	10 383,15	4 512,85	5 870,30	0,00	0,00	647 742,70
Intérêts et accessoires dus dans la période :				24 052,31	0,00	0,00
29	10 512,69	4 553,46	5 959,23	0,00	0,00	643 189,24
30	10 511,78	4 594,44	5 917,34	0,00	0,00	638 594,80
31	10 447,00	4 635,79	5 811,21	0,00	0,00	633 959,01
32	10 383,14	4 677,51	5 705,63	0,00	0,00	629 281,50
Intérêts et accessoires dus dans la période :				23 393,41	0,00	0,00
33	10 509,00	4 719,61	5 789,39	0,00	0,00	624 561,89
34	10 508,06	4 762,09	5 745,97	0,00	0,00	619 799,80
35	10 445,13	4 804,95	5 640,18	0,00	0,00	614 994,85
36	10 383,14	4 848,19	5 534,95	0,00	0,00	610 146,66
Intérêts et accessoires dus dans la période :				22 710,49	0,00	0,00
37	10 505,18	4 891,83	5 613,35	0,00	0,00	605 254,83
38	10 504,19	4 935,85	5 568,34	0,00	0,00	600 318,98
39	10 443,17	4 980,27	5 462,90	0,00	0,00	595 338,71
40	10 442,68	5 025,10	5 417,58	0,00	0,00	590 313,61
Intérêts et accessoires dus dans la période :				22 062,17	0,00	0,00
41	10 501,21	5 070,32	5 430,89	0,00	0,00	585 243,29
42	10 500,20	5 115,96	5 384,24	0,00	0,00	580 127,33
43	10 441,16	5 162,00	5 279,16	0,00	0,00	574 965,33
44	10 383,15	5 208,46	5 174,69	0,00	0,00	569 756,87
Intérêts et accessoires dus dans la période :				21 268,98	0,00	0,00

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Apposez vos initiales.

*Le*

Réf : H1821686/9998478/839020E

Page 2 / 5

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
45	10 497,09	5 255,33	5 241,76	0,00	0,00	564 501,54
46	10 496,04	5 302,63	5 193,41	0,00	0,00	559 198,91
47	10 439,07	5 350,36	5 088,71	0,00	0,00	553 848,55
48	10 383,15	5 398,51	4 984,64	0,00	0,00	548 450,04
Intérêts et accessoires dus dans la période :				20 508,52	0,00	0,00
49	10 492,84	5 447,10	5 045,74	0,00	0,00	543 002,94
50	10 491,75	5 496,12	4 995,63	0,00	0,00	537 506,82
51	10 436,89	5 545,58	4 891,31	0,00	0,00	531 961,24
52	10 383,14	5 595,49	4 787,65	0,00	0,00	526 365,75
Intérêts et accessoires dus dans la période :				19 720,33	0,00	0,00
53	10 488,41	5 645,85	4 842,56	0,00	0,00	520 719,90
54	10 487,29	5 696,67	4 790,62	0,00	0,00	515 023,23
55	10 434,65	5 747,94	4 686,71	0,00	0,00	509 275,29
56	10 434,08	5 799,67	4 634,41	0,00	0,00	503 475,62
Intérêts et accessoires dus dans la période :				18 954,30	0,00	0,00
57	10 483,85	5 851,87	4 631,98	0,00	0,00	497 623,75
58	10 482,67	5 904,53	4 578,14	0,00	0,00	491 719,22
59	10 432,31	5 957,67	4 474,64	0,00	0,00	485 761,55
60	10 383,14	6 011,29	4 371,85	0,00	0,00	479 750,26
Intérêts et accessoires dus dans la période :				18 056,61	0,00	0,00
61	10 479,09	6 065,39	4 413,70	0,00	0,00	473 684,87
62	10 477,88	6 119,98	4 357,90	0,00	0,00	467 564,89
63	10 429,90	6 175,06	4 254,84	0,00	0,00	461 389,83
64	10 383,15	6 230,64	4 152,51	0,00	0,00	455 159,19
Intérêts et accessoires dus dans la période :				17 178,95	0,00	0,00
65	10 474,17	6 286,71	4 187,46	0,00	0,00	448 872,48
66	10 472,92	6 343,29	4 129,63	0,00	0,00	442 529,19
67	10 427,40	6 400,38	4 027,02	0,00	0,00	436 128,81
68	10 383,15	6 457,99	3 925,16	0,00	0,00	429 670,82
Intérêts et accessoires dus dans la période :				16 269,27	0,00	0,00
69	10 469,08	6 516,11	3 952,97	0,00	0,00	423 154,71
70	10 467,77	6 574,75	3 893,02	0,00	0,00	416 579,96
71	10 424,81	6 633,93	3 790,88	0,00	0,00	409 946,03
72	10 424,14	6 693,63	3 730,51	0,00	0,00	403 252,40
Intérêts et accessoires dus dans la période :				15 367,38	0,00	0,00

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Apposez vos initiales. 

Réf : H1821686/9998478/839020E

Page 3 / 5

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
73	10 463,79	6 753,87	3 709,92	0,00	0,00	396 498,53
74	10 462,45	6 814,66	3 647,79	0,00	0,00	389 683,87
75	10 422,11	6 875,99	3 546,12	0,00	0,00	382 807,88
76	10 383,14	6 937,87	3 445,27	0,00	0,00	375 870,01
Intérêts et accessoires dus dans la période :				14 349,10	0,00	0,00
77	10 458,32	7 000,32	3 458,00	0,00	0,00	368 869,69
78	10 456,92	7 063,32	3 393,60	0,00	0,00	361 806,37
79	10 419,33	7 126,89	3 292,44	0,00	0,00	354 679,48
80	10 383,15	7 191,03	3 192,12	0,00	0,00	347 488,45
Intérêts et accessoires dus dans la période :				13 336,16	0,00	0,00
81	10 452,64	7 255,75	3 196,89	0,00	0,00	340 232,70
82	10 451,19	7 321,05	3 130,14	0,00	0,00	332 911,65
83	10 416,44	7 386,94	3 029,50	0,00	0,00	325 524,71
84	10 383,14	7 453,42	2 929,72	0,00	0,00	318 071,29
Intérêts et accessoires dus dans la période :				12 286,25	0,00	0,00
85	10 446,76	7 520,50	2 926,26	0,00	0,00	310 550,79
86	10 445,26	7 588,19	2 857,07	0,00	0,00	302 962,60
87	10 413,44	7 656,48	2 756,96	0,00	0,00	295 306,12
88	10 412,68	7 725,39	2 687,29	0,00	0,00	287 580,73
Intérêts et accessoires dus dans la période :				11 227,58	0,00	0,00
89	10 440,66	7 794,92	2 645,74	0,00	0,00	279 785,81
90	10 439,10	7 865,07	2 574,03	0,00	0,00	271 920,74
91	10 410,34	7 935,86	2 474,48	0,00	0,00	263 984,88
92	10 383,14	8 007,28	2 375,86	0,00	0,00	255 977,60
Intérêts et accessoires dus dans la période :				10 070,11	0,00	0,00
93	10 434,34	8 079,35	2 354,99	0,00	0,00	247 898,25
94	10 432,72	8 152,06	2 280,66	0,00	0,00	239 746,19
95	10 407,12	8 225,43	2 181,69	0,00	0,00	231 520,76
96	10 383,15	8 299,46	2 083,69	0,00	0,00	223 221,30
Intérêts et accessoires dus dans la période :				8 901,03	0,00	0,00
97	10 427,79	8 374,15	2 053,64	0,00	0,00	214 847,15
98	10 426,11	8 449,52	1 976,59	0,00	0,00	206 397,63
99	10 403,79	8 525,57	1 878,22	0,00	0,00	197 872,06
100	10 383,15	8 602,30	1 780,85	0,00	0,00	189 269,76
Intérêts et accessoires dus dans la période :				7 689,30	0,00	0,00

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Apposez vos initiales.

*Le*

Réf: H1821686/9998478/839020E

Page 4 / 5

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
101	10 421,00	8 679,72	1 741,28	0,00	0,00	180 590,04	
102	10 419,27	8 757,84	1 661,43	0,00	0,00	171 832,20	
103	10 400,33	8 836,66	1 563,67	0,00	0,00	162 995,54	
104	10 399,45	8 916,19	1 483,26	0,00	0,00	154 079,35	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			6 449,64	0,00	0,00		
105	10 413,96	8 996,43	1 417,53	0,00	0,00	145 082,92	
106	10 412,16	9 077,40	1 334,76	0,00	0,00	136 005,52	
107	10 396,75	9 159,10	1 237,65	0,00	0,00	126 846,42	
108	10 383,15	9 241,53	1 141,62	0,00	0,00	117 604,89	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			5 131,56	0,00	0,00		
109	10 406,66	9 324,70	1 081,96	0,00	0,00	108 280,19	
110	10 404,80	9 408,62	996,18	0,00	0,00	98 871,57	
111	10 393,03	9 493,30	899,73	0,00	0,00	89 378,27	
112	10 383,14	9 578,74	804,40	0,00	0,00	79 799,53	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			3 782,27	0,00	0,00		
113	10 399,11	9 664,95	734,16	0,00	0,00	70 134,58	
114	10 397,17	9 751,93	645,24	0,00	0,00	60 382,65	
115	10 389,18	9 839,70	549,48	0,00	0,00	50 542,95	
116	10 383,15	9 928,26	454,89	0,00	0,00	40 614,69	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			2 383,77	0,00	0,00		
117	10 391,27	10 017,61	373,66	0,00	0,00	30 597,08	
118	10 389,26	10 107,77	281,49	0,00	0,00	20 489,31	
119	10 385,19	10 198,74	186,45	0,00	0,00	10 290,57	
120	10 384,21	10 290,57	93,64	0,00	0,00	0,00	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			935,24	0,00	0,00		
<b>Total</b>	<b>1 253 132,18</b>	<b>760 000,00</b>	<b>493 132,18</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Apposez vos initiales.

*de*

Réf : H1821686/9998478/839020E

Page 5 / 5